

ANNEXE 2
TEST PREALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Dispositions pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités

1. Objet du test

Le test prévu à l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles a pour objet de vérifier l'**aisance aquatique** d'un mineur avant qu'il ne participe à certaines activités nautiques. La réussite au même test est requise mais la **capacité à nager** est obligatoirement vérifiée, c'est-à-dire que le test est réalisé sans brassière de sécurité, pour les certaines de ses activités nautiques.

En complément, l'encadrant peut, s'il le juge utile, tester l'aisance aquatique des mineurs dont il a la charge dans les conditions de pratique.

Familles d'activités	Type d'activités	AVEC ou SANS Brassière de sécurité
Canoë, Kayak et activités assimilées (raft et navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie)	Activités de découverte	AVEC OU SANS
	Activités de perfectionnement	SANS
Voile	navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri	AVEC OU SANS
	navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri	AVEC OU SANS
	navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri	SANS
	navigation dans le cadre du scoutisme marin	SANS
Canyonisme	Descente de canyon	SANS
Nage en eau vive	Activités de découverte ou de perfectionnement	SANS
Surf	Activité de surf	SANS
Radeau et activités de navigation assimilées	Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine	SANS
Vol libre	Activités de glisse aérotractée nautique	SANS